

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Sauveterre-de-Béarn (64)**

N° MRAe 2024ACNA104

dossier KPPAC-2024-16321

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Sauveterre-de-Béarn, reçu le 30 juillet 2024 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauveterre-de-Béarn (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Sauveterre-de-Béarn, 1 365 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 1 454 hectares, souhaite apporter une troisième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 mars 2005 ;

Considérant que cette modification n°3 vise à :

- reclasser une zone naturelle N de 1,1 hectare englobant une maison de maître et des dépendances en secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) à destination mixte d'activités et d'hébergement touristique, d'activité artisanale et d'habitation Ntah au lieu-dit « Maison Badeigts » pour permettre le changement de destination du bâti existant ;
- reclasser une zone naturelle N comprenant plusieurs bâtis en STECAL à destination mixte d'activités et d'hébergement touristique et d'habitation Nth au lieu-dit « Domaine Aussue » pour permettre le changement de destination du bâti existant et son extension limitée ;
- reclasser le secteur Nh en zone agricole A afin de supprimer la possibilité de changer de destination les bâtiments existants sur ce secteur ;
- modifier le règlement du PLU afin de rendre perméables et végétalisées les aires de stationnement au sein des « espaces libres protégés à conserver ou à créer » identifiés dans plusieurs zones urbaines (UE, UY, UB, UD) et naturelle N ;
- imposer dans les lotissements et les groupes de logements au moins 10 % de terrain d'assiette du projet destiné aux espaces collectifs en espaces verts ou en aire de jeux, dans l'ensemble des zones ;
- faire évoluer des règles du PLU (clarification de termes, distance d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives en zone A, implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies en zone UA, modifier les occupations et utilisations du sol autorisées en zones agricole A et naturelle N) ; annexer les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et lister les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans les secteurs identifiés « espace libre et protégé à conserver ou à créer », dans l'ensemble des zones ;

Considérant que les bâtiments susceptibles de changer de destination situés en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; que le choix d'un assainissement non collectif devra être justifié au stade du projet au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauveterre-de-Béarn (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sauveterre-de-Béarn rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauveterre-de-Béarn (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat